
1147 RÈGLEMENT RÉGISSANT LES VENTES DITES DE GARAGE

AVIS AU LECTEUR : La présente codification administrative n'a pas de valeur officielle et n'est préparée que pour la commodité du lecteur. Toute erreur ou omission relevée devrait être portée à l'attention du Bureau d'arrondissement d'Outremont.

VERSION À JOUR AU 15 MARS 2005

1. Terminologie
Dans le présent règlement les mots et expressions suivantes signifient :
 - 1.1 Vente non commerciale :
Vente d'objets mobiliers utilisés ou acquis pour être utilisés à des fins domestiques par les occupants de la propriété immobilière où s'ils sont exposés et dont le nombre ou la quantité n'excèdent pas les besoins normaux desdits occupants.
 - 1.2 Vente de garage :
Une vente non commerciale tenue sur ou dans une propriété immobilière zonée résidentielle par le règlement de zonage de la ville d'Outremont.
2. Il est interdit de procéder à une vente de garage sans détenir un permis émis à cette fin par le directeur des services des permis et inspections de la ville ou son représentant.
3. Le permis est obtenu en soumettant une demande à cette fin, sur un formulaire fourni par la ville, complété et signé par la personne à qui le permis sera émis, comportant les informations suivantes :
 - 3.1 Les nom, prénom, adresse et numéro de téléphone du requérant;
 - 3.2 La liste des objets qui seront mis en vente;
 - 3.3 Le nombre des objets de même nature qui seront mis en vente;
 - 3.4 L'endroit précis sur la propriété où la vente s'effectuera;
 - 3.5 La date et les heures durant lesquelles la vente aura lieu;
 - 3.6 La méthode qui sera utilisée pour publiciser la vente;
 - 3.7 Le paiement du tarif prévu à l'article 9 du Règlement AO-6 intitulé *Règlement sur la tarification*.

Art. 15, règl. AO-7

4. Seul le propriétaire ou l'occupant d'une propriété immobilière peut demander un permis de vente ayant lieu sur sa propriété.
5. Il ne peut être émis plus d'un seul permis par année de calendrier pour une même propriété.
6. Le permis indique la date et les heures de la vente et l'endroit où elle s'effectue.
 - 6.1 L'affichage concernant les ventes de garage doit se faire comme suit :
 - 6.1.1 Lors de l'émission du permis, la ville d'Outremont remet au demandeur cinq (5) affiches imprimées et numérotées, sur lesquelles il est indiqué « vente de garage », et qui doivent servir pour annoncer et indiquer le lieu et l'heure de la tenue de la vente de garage.

La ville d'Outremont peut émettre des affiches supplémentaires au prix de un dollar (1 \$) l'unité.
 - 6.1.2 Nulle autre affiche, que celles remises par la ville d'Outremont ne peut être utilisée par une personne pour annoncer et indiquer une vente de garage.
 - 6.1.3 L'affichage annonçant et indiquant une vente de garage, est permis pendant la journée précédant la vente, la journée de la vente, ainsi que le lendemain de la vente jusqu'à midi.

L'enlèvement des affiches doit être effectué au plus tard à midi, le lendemain de la vente de garage.

Art. 1, régl. 1147-1

7. Aucune vente de garage ne peut être effectuée de façon à empiéter sur la voie publique.
8. L'émission du permis ne constitue pas une autorisation de déroger aux dispositions du règlement de circulation de la ville et plus particulièrement aux dispositions relatives au stationnement dans la rue.
9. Constitue une infraction au présent règlement :
 - 9.1 Le fait de soumettre une demande de permis qui comporte des informations fausses ou de nature à induire en erreur;
 - 9.2 Le fait de tenir, autoriser ou tolérer une vente de garage :
 - 9.2.1 Pour laquelle aucun permis n'a été émis;
 - 9.2.2 En contravention à l'article 4;
 - 9.2.3 En contravention à l'article 7;
 - 9.2.4 Au cours de laquelle des objets autres que ceux mentionnés dans la demande de permis sont mis en vente;
 - 9.2.5 En dehors de la période mentionnée sur le permis.
 - 9.3 Le fait de se servir d'une ou de plusieurs affiches, placards ou annonces ne provenant pas de la ville d'Outremont pour annoncer et indiquer une vente de garage;

9.4 Le fait d'annoncer ou d'indiquer une vente de garage en dehors de la période prévue par le présent règlement;

9.5 Le fait d'omettre d'enlever l'affiche avant l'heure du midi, le lendemain de la vente.

Art. 2, règl. 1147-1

10. Quiconque contrevient à l'une quelconque des dispositions du présent règlement, commet une infraction.

Toute infraction rend le contrevenant passible d'une amende, avec ou sans frais, et à défaut de paiement immédiat de ladite amende et des frais selon le cas, d'un emprisonnement.

Le montant de ladite amende et le terme d'un emprisonnement devront être fixés par la cour de juridiction compétente qui entend la cause; toutefois ladite amende sera d'un minimum de 200 \$ avec ou sans frais, mais ne peut excéder 300 \$ et ledit emprisonnement ne peut être pour une période excédant deux (2) mois de calendrier, ledit emprisonnement cependant, devant cesser en tout temps, avant l'expiration du terme fixé par la Cour, sur paiement de ladite amende ou de ladite amende et des frais, selon le cas.

Si une infraction se continue, le contrevenant est passible de l'amende et de la pénalité édictées ci-dessus, pour chaque jour durant lequel l'infraction se continue.

Au surplus, et sans préjudice des dispositions prévues au présent article, la ville d'Outremont conservera tout autre recours pouvant lui appartenir.

11. L'officier commandant pour le territoire du Service de la police de la Communauté urbaine de Montréal, le Service de la police de la Communauté urbaine de Montréal et les officiers autorisés de la ville ont le pouvoir de faire respecter le présent règlement.

12. Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.